

*Le 22 juin 1918, pardevant Edward Chepmell
Ozanne, écuyer, Baillif : présents : &c.*

Ordonnance relative à la Monnaie ayant cours légal en cette île.

Monnaies
françaises
n'auront plus
cours légal dans
l'île.

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi,
a ordonné et ordonne :—

Après le 24 juin 1918 les monnaies d'argent divisionnaires françaises de deux francs, un franc et cinquante centimes portant l'effigie de l'Empereur Napoléon III. n'auront plus cours légal dans cette île.